Les
c|a.u.e
d'Occitanie

STATUTS MODIFIÉS DE L'ASSOCIATION,
UNION RÉGIONALE DES CAUE DE MIDI-PYRÉNÉES RÉSULTANT DE LA FUSION AVEC L'UNION RÉGIONALE DES CAUE EN LANGUEDOC-ROUSSILLON

Les CAUE d'Occitanie

L'association, Union régionale des CAUE de Midi-Pyrénées a été créée le 23 février 1984 et déclarée auprès de la Préfecture de la Haute-Garonne (publication au JO du 11 mars 1984), à l'initiative des huit CAUE de Midi-Pyrénées.

L'association, Union régionale des CAUE en Languedoc-Roussillon a été créée le 4 octobre 2006 et déclarée auprès de la Préfecture de l'Aude (publication au JO du 2 décembre 2006), à l'initiative des cinq CAUE de Languedoc-Roussillon.

Dans le cadre de la Loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral et suite à la création officielle le 1er janvier 2016 de la région Occitanie, les Unions régionales des CAUE de Midi-Pyrénées et des CAUE en Languedoc-Roussillon se sont rapprochées, en créant le 22 janvier 2016, l'Association de Préfiguration de l'URCAUE de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées. Cette association de préfiguration a été déclarée auprès de la Préfecture de la Haute-Garonne (publication au JO du 12 mars 2016), à l'initiative des treize CAUE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées. Elle a été constituée pour une durée limitée, jusqu'au 31 décembre 2016 et a servi de cadre pour bâtir collectivement un projet commun et permettre de fusionner les deux Unions régionales cités ci-dessus.

A la suite de la fusion absorption de l'Union régionale des CAUE en Languedoc-Roussillon par l'Union régionale des CAUE de Midi-Pyrénées qui regroupe désormais les treize CAUE, avec effet au 1er janvier 2017, les statuts de l'association absorbante ont été modifiés en assemblées générales extraordinaires du 22 septembre 2017 et déclarés auprès de la Préfecture de la Haute-Garonne (publication au JO du 23 décembre 2017).

Ces statuts modifiés s'appuient sur ceux des URCAUE en Languedoc-Roussillon et de Midi-Pyrénées.

TITRE I – DENOMINATION - DUREE - SIEGE SOCIAL - OBJET

Article 1 : Dénomination - Durée - Siège social

L'association, Union régionale des Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement d'Occitanie, régie par la Loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, est dénommée Les CAUE d'Occitanie.
Dans les présents statuts, l'association est désignée sous le terme « l'Union régionale ».
L'Union régionale est constituée pour une durée illimitée.
Elle a son siège social à Toulouse, 5 avenue Frizac.
Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville, par simple décision du Conseil d'administration ou dans une autre localité, sur décision de l'Assemblée générale.

Article 2 : Objet

L'Union régionale a pour principales finalités de valoriser le travail des CAUE, de favoriser leur mutualisation autour de projets communs ainsi que, de coordonner les CAUE membres qui accompagnent les politiques publiques régionales, nationales et européennes dans les domaines de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement.

Elle a pour objet notamment :

- la coordination et la valorisation du réseau territorial de compétences et de partenariat développé par les CAUE sur la région.
- la représentation et la promotion des CAUE auprès des institutions, collectivités et acteurs régionaux, nationaux, européens.
- la conduite ou la coordination d'actions et d'opérations spécifiques d'intérêt régional, sur des zones géographiques intéressant plusieurs départements.
- l'aide aux contacts avec tout organisme pouvant intéresser les CAUE dans le cadre de leurs missions.
- la formation des personnels et l'organisation d'échanges techniques entre les CAUE ou avec toute personne ayant une activité dans les domaines des professions concernées par les CAUE.
- la gestion des financements régionaux, nationaux ou européens, pour l'accomplissement des missions citées ci-dessus.
- ...

L'Union régionale s'engage à respecter les statuts des CAUE issus de la loi sur l'architecture de 1977 et l'indépendance de chacun des CAUE.

TITRE II – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 3 : Membres de l'Union régionale

L'Union régionale se compose de trois collèges de membres :

1. Les membres actifs sont les CAUE d'Occitanie à jour de leur cotisation. Ils sont regroupés dans le collège « CAUE ».
2. Les membres de droit sont les personnes morales, directions régionales de l'Etat et collectivités régionales, regroupées dans le collège « Institutions et collectivités régionales ».
3. Les membres partenaires sont les acteurs régionaux de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement, qui, en raison de leurs compétences, de leurs activités et de leurs représentativités, sont intéressés, ou susceptibles, de contribuer à la réalisation de l'objet de l'Union régionale. Ils sont regroupés dans le collège « Acteurs de l'AUE ».

Article 4 : Membres nouveaux - Démission – Radiation

L'admission de tout nouveau membre est décidée en Conseil d'administration et sur présentation d'une demande écrite.
Si la décision d'admission est positive, elle implique l'acceptation totale des statuts de l'Union régionale.
La qualité de membre se perd :

- par la fin de l'activité ou la dissolution de la personne morale ;

- par la démission écrite, adressée au(à la) Président(e) de l'Union régionale. La cotisation de l'année en cours restant acquise à l'Union régionale pour le membre qui en est redevable ;
- par la radiation prononcée en Conseil d'administration de l'Union régionale à la majorité des deux tiers pour le non-paiement des cotisations, avant l'Assemblée générale annuelle, après deux appels écrits dont le dernier par courrier recommandé avec accusé de réception.
- par exclusion prononcée par l'Assemblée générale, à la majorité des deux tiers des présents ou représentés, sur proposition du Conseil d'administration, notamment pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'Union régionale. Dans ce dernier cas, l'intéressé doit être préalablement informé des griefs qui lui sont reprochés et invité à fournir ses explications au Conseil d'administration.

TITRE III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

L'Union régionale comprend l'Assemblée générale, le Conseil d'administration et le Bureau.

Article 5 - Assemblée générale - Composition

L'Assemblée générale est composée des membres des trois collèges :

1. Le collège « CAUE » est composé des treize CAUE d'Occitanie à jour de leur cotisation. Ils sont représentés par leurs président(e)s ou leurs représentants (cf. article 6), en tant que membres actifs, avec voix délibérative et leurs directeur(trice)s ainsi que le(la) délégué(e) régional(e), avec voix consultative.
2. Le collège « Institutions et collectivités régionales », ses membres sont représentés chacun par une personne physique désignée, en tant que membre de droit, ayant chacune une voix délibérative. Ce collège réunit : la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée, la DRAC, la DREAL et le Rectorat.

3. Le collège « Acteurs de l'AUE », ses membres sont représentés chacun par une personne physique désignée, en tant que membre partenaire, ayant chacune une voix consultative. Ce collège peut réunir les personnes morales suivantes : le Conseil régional de l'ordre des architectes, les écoles d'architecture, les associations des professionnels de l'urbanisme, les maisons de l'architecture, les fédérations françaises des paysagistes, l'ADEME, les métropoles, etc.

Peuvent être invités, pour assister à tout ou partie de l'Assemblée générale, les membres des Conseils d'administration et les équipes de chaque CAUE ainsi que toutes personnes en raison de leurs compétences ou de leurs actions en faveur de l'Union régionale.

Article 6 : Assemblée générale - Fonctionnement

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président(e) ou du Vice-président(e), avec un ordre de jour défini, adressée quinze jours avant la réunion, par message électronique ou par lettre simple à la demande expresse d'un membre.
Elle pourra se tenir dans des départements autres que le siège de l'Union régionale, en accord avec le CAUE local.

Elle est présidée par le(la) Président(e) ou à défaut, par le(la) Vice-président(e).
Seuls les Président(e)s des CAUE et les personnes physiques désignées pour représenter les membres du collège « Institutions et collectivités régionales », ont voix délibérative.
Les directeur(trice)s des CAUE, le(la) délégué(e) régional(e) et les membres du collège « Acteurs de l'AUE » participent au débat avec voix consultative.
Tout Président de CAUE empêché peut se faire représenter par un membre élu de son Conseil d'administration ou par un(e) autre Président(e) de CAUE adhérent, à jour de ses cotisations.
Les membres du collège « Institutions et collectivités régionales » empêchés ne peuvent se faire représenter que par un membre dudit collège.
Chaque présent ne peut détenir plus d'une procuration.

L'Assemblée générale est tenue d'examiner les points inscrits à l'ordre du jour. Elle délibère sur la politique et les orientations de l'Union régionale ainsi que sur les programmes annuels ou pluriannuels proposés par le Conseil d'administration.
Elle entend les rapports moraux et financiers qui établissent le bilan de l'activité.
Elle vote le budget ainsi que le montant de la cotisation annuelle et approuve les comptes financiers.
L'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, a seule qualité pour procéder à la modification des statuts ou à la dissolution, conformément aux articles 13 et 14 des présents statuts.
Les votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret pour toute question de personne.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si neuf au moins de ses membres avec voix délibérative sont présents ou représentés (procuration). Dans l'hypothèse où le quorum n'est pas atteint, aucun vote ne peut intervenir et une seconde convocation est adressée aux membres des collèges, à huit jours d'intervalle, par message électronique ou par lettre simple à la demande expresse d'un membre.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, en Assemblées générales (y compris en Assemblée générale extraordinaire). En cas de partage des voix, celle du(de la) Président(e) est prépondérante.

Il est tenu un registre spécial des procès-verbaux, signé par le(la) Président(e) ou le(la) Secrétaire de l'Union régionale.

Article 7 : Conseil d'administration - Composition
Le Conseil d'administration est composé des membres de deux collèges :

1. Le collège « CAUE » est composé des treize CAUE d'Occitanie à jour de leur cotisation. Ils sont représentés par leurs président(e)s ou leurs représentants, en tant que membres actifs, avec voix délibérative et leurs directeur(trice)s ainsi que le(la) délégué(e) régional(e), avec voix consultative.
2. Le collège « Institutions et collectivités régionales », ses membres sont représentés chacun par une personne physique désignée, en tant que membre de droit, ayant chacune une voix délibérative. Ce collège réunit : la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée, la DRAC, la DREAL et le Rectorat.

Le renouvellement des Président(e)s du collège « CAUE » s'effectue dans les six mois qui suivent les élections du Conseil départemental.
Après les élections, les membres du Conseil d'administration de l'Union régionale continuent à siéger jusqu'à leur renouvellement officiel lors de l'Assemblée générale, même s'ils ne sont plus Président(e)s de leur CAUE.

Article 8 : Conseil d'Administration - Fonctionnement
Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du(de la) Président(e) ou du(de la) Vice-président(e) ou à la demande de la moitié de ses membres, adressée quinze jours avant la réunion, sauf cas d'urgence, par message électronique ou par lettre simple à la demande expresse d'un membre.
Il pourra se tenir dans des départements autres que le siège de l'Union régionale, en accord avec le CAUE local.

Seuls les Président(e)s des CAUE et les personnes physiques désignées pour représenter les membres du collège « Institutions et collectivités régionales », ont voix délibérative.
Les directeur(trice)s des CAUE et le(la) délégué(e) régional(e) participent au débat avec voix consultative.
Les fonctions des membres du Conseil d'administration sont gratuites.

Tout Président de CAUE empêché peut se faire représenter par un membre élu de son Conseil d'administration ou par un(e) autre Président(e) de CAUE adhérent, à jour de ses cotisations.
Les membres du collège « Institutions et collectivités régionales » empêchés ne peuvent se faire représenter que par un membre dudit collège.
Chaque membre présent ne peut détenir plus d'une procuration.

Le Conseil d'administration régie par ses délibérations les affaires de l'Union régionale. Il fixe les orientations et les programmes d'actions annuels ou pluriannuels. Les actions retenues peuvent intéresser la totalité ou une partie du collège « CAUE ». Le Conseil d'administration discute et prépare le budget de l'exercice suivant et arrête les comptes annuels de l'exercice précédent. Il élit le Bureau.
Les votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret pour toute question de personne.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si neuf au moins de ses membres avec voix délibérative sont présents ou représentés (procuration). Dans l'hypothèse où le quorum n'est pas atteint, aucun vote ne peut intervenir et une seconde convocation est adressée aux membres des collèges, à huit jours d'intervalle, par message électronique ou par lettre simple à la demande expresse d'un membre.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, en Conseil d'administration. En cas de partage des voix, celle du(de la) Président(e) est prépondérante.

Le Conseil d'administration a seul compétence pour proposer une Assemblée générale extraordinaire aux fins de modification des statuts ou de dissolution de l'Union régionale en application des articles 13 et 14 ci-après.
En cas d'urgence, en vue de statuer sur des questions d'une gravité exceptionnelle, le Conseil d'administration peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire.

Il est tenu un registre spécial des procès-verbaux, signé par le(la) Président(e) ou le(la) Secrétaire de l'Union régionale.

Article 9 : Bureau - Composition
Le Conseil d'administration élit pour une durée de six ans, un bureau composé de quatre à huit Président(e)s de CAUE ou leurs représentant(e)s remplissant les fonctions de :

- Président
- Vice-président(s)
- Trésorier
- Trésorier adjoint
- Secrétaire
- Secrétaire adjoint

Au moins un Vice-président devra être élu. Les fonctions de Trésorier adjoint et de Secrétaire adjoint pourront ne pas être pourvues.
Il se réunit, entre les séances du conseil d'administration, sur convocation du(de la) Président(e). Les réunions pourront se tenir dans des départements autres que le siège de l'Union régionale, en accord avec le CAUE local.
Les fonctions des membres du bureau sont gratuites.
En cas de changement de bureau en cours de mandat, (suite à une démission, par exemple), le(a) nouveau(elle) Président(e) du CAUE élu(e) membre du bureau, le sera jusqu'à la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur.

Article 10 : Bureau - Fonctionnement
Le bureau est spécialement investi des attributions suivantes :

- Le(la) Président(e) assure l'exécution des décisions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale de l'Union régionale qu'il représente dans tous les actes de la vie civile. Pour assurer son fonctionnement régulier, il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au(à la) Vice-président(e).
- Le(la) Vice-président(e) est chargé(e) d'assister le(la) Président(e) et de le(la) remplacer en cas d'empêchement.
- Le(la) Trésorier(ière) veille à la bonne tenue des comptes de l'Union régionale, ainsi qu'à l'établissement des documents nécessaires au contrôle de la gestion. Il exerce sa mission, notamment par une confrontation fréquente entre les résultats et les prévisions budgétaires. Il informe le Conseil d'administration de la situation financière et fait des propositions pour résoudre les problèmes que celle-ci peut poser. Au nom du Conseil d'administration, il présente les comptes de l'exercice écoulé à l'Assemblée générale annuelle.

- Le(la) Secrétaire est chargé(e) de veiller à la tenue des différents registres de l'association et au respect des formalités déclaratives et administratives. Il rédige et signe les procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale, du conseil d'administration et les relevés de décisions du bureau. Il veille au bon fonctionnement statutaire de l'association. Il peut jouer un rôle clé dans la communication interne et externe de l'association.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 11 : Ressources - Comptabilité

Les ressources de l'Union régionale comprennent :

- les cotisations du collège « CAUE ». Le montant annuel est fixé par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration ;
- de subventions, d'aides, de contributions, de financements de l'Etat, de la Région, de l'Europe, des collectivités territoriales, des établissements publics, semi-publics ou privés ;
- les revenus de ses biens ;
- les dons et legs ;
- toutes sortes de ressources n'étant pas contraires aux dispositions légales en vigueur.

Il est tenu une comptabilité dégageant, pour chaque exercice, un bilan et un compte de résultat.
L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
Le(la) Président(e) ou le(la) Trésorier(ère) sont autorisés à ouvrir un compte bancaire ou postal et sont habilités à faire fonctionner ces comptes. Ils seront obligatoirement renouvelés par le Conseil d'administration, au cas où un changement interviendrait au sein de l'association.

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 : Responsabilité

Le patrimoine de l'Union régionale répond seul des engagements contractés en son nom. Les personnes physiques représentant les organismes membres de l'Union régionale ne peuvent être déclarées responsables sur leurs biens propres.

Article 13 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés à tout moment, sur proposition du Conseil d'administration, en Assemblée générale extraordinaire.
L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation, du(de la) Président(e) ou du(de la) Vice-président(e), avec un ordre du jour défini en Conseil d'administration, adressée à tous les membres de l'Assemblée, quinze jours avant la réunion par message électronique ou par lettre simple à la demande expresse d'un membre.

Article 14 : Dissolution

L'Assemblée générale extraordinaire appelée, sur proposition du Conseil d'administration, à se prononcer sur la dissolution de l'Union régionale, doit être convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent et ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres.
L'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'Union régionale. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs CAUE ou Unions régionales de CAUE, ou à des associations ou organismes publics se donnant des objectifs comparables à ceux de l'Union régionale.

Union régionale des Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement d'Occitanie, dénommée **Les CAUE d'Occitanie,**
Représentée par :

La Présidente,

Madame Ghislaine CABESSUT

Le Vice-président,

Monsieur Michel CORNUET

Statuts modifiés (1er paragraphe de l'article 2) sur proposition du Conseil d'administration du 05/06/2018, à Ibos (65), les modifications sont approuvées en Assemblée générale extraordinaire du 05/06/2018, à Ibos (65).

→ *Statuts arrêtés en Conseil d'administration du 29/06/2017 à Montpellier et approuvés en Assemblée générale extraordinaire du 22/09/2017 à Bourgs-sur-Colagne, de l'Union régionale des CAUE en Languedoc-Roussillon, représentée par son Président, Monsieur Michel CORNUET.*

→ *Statuts arrêtés en Conseil d'administration du 04/07/2017 à Toulouse et approuvés en Assemblée générale extraordinaire du 22/09/2017 à Bourgs-sur-Colagne, de l'Union régionale des CAUE de Midi-Pyrénées, représentée par sa Présidente, Madame Ghislaine CABESSUT.*

→ *Récépissé de déclaration des modifications en Préfecture de la Haute-Garonne, en date du 20 novembre 2017, portant sur les statuts de l'Union régionale des CAUE de Midi-Pyrénées résultant de la fusion avec l'Union régionale des CAUE en Languedoc-Roussillon, la liste des personnes chargées de l'administration et la liste des associations membres de l'Union régionale.*

→ *Publication des modifications des statuts au Journal Officiel, en date du 23 décembre 2017, portant sur le titre et l'objet social, de l'Union régionale des CAUE de Midi-Pyrénées résultant de la fusion avec l'Union régionale des CAUE en Languedoc-Roussillon.*

→ *Statuts modifiés (articles 6, 8 et 9) sur proposition du Conseil d'administration du 22/09/2017, à Bourgs-sur-Colagne (48) et suites aux préconisations du Commissaire aux comptes et du cabinet AEC Conseils, les modifications sont approuvées en Assemblée générale extraordinaire du 15/11/2017, à Carcassonne (11). Récépissé de déclaration des modifications en Préfecture de la Haute-Garonne, en date du 9 février 2018.*